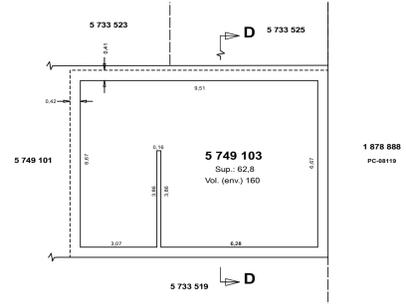
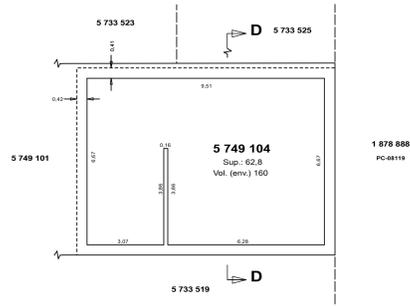


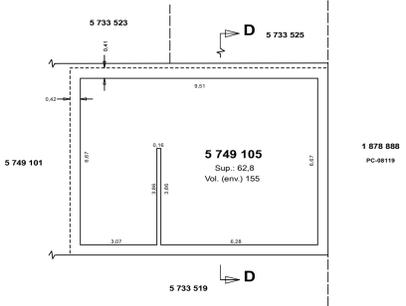
SOUS-SOL



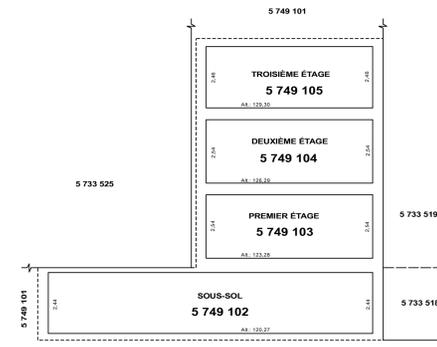
PREMIER ÉTAGE



DEUXIÈME ÉTAGE



TROISIÈME ÉTAGE



COUPE D - D



—	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
- · - · - ·	Différence d'altitude
- · - · - ·	Différence de hauteur
- · - · - ·	Ouverture au plancher
- · - · - ·	Ouverture au plafond
- · - · - ·	Périmètre extérieur du bâtiment

**PORTÉE DU CADASTRE :**  
Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

**DOCUMENT SOIN :**  
Un document peut compléter ce plan cadastral.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

**CADASTRE VERTICAL**

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE  
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Québec  
Municipalité: Québec (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Québec

Signé numériquement par: Yves Tremblay  
a.g. (Matricule 1842)

Minute: 11450 datée du 10 juillet 2015  
Dossier ag: 3-1250

Copie authentique de l'original. le

\_\_\_\_\_

Pour le ministre